



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie Agricole
Unité FEADER hors SIG Filières Crises Structures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022 353 – 0001 du 19.12.2022
portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la
valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les dispositions du Titre I – Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision de délégation de signature interne du 23 août 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à réunion du 16 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023.

Vins de table 12°	5,30 € / hl de vin (€ / °hl de vin)
Côtes du Roussillon	113,00 € / hl de vin

Maury secs	231,00 € / hl de vin
Collioure	277,00 € / hl de vin
Banyuls	241,00 € /hl de moût
Maury	211,00 € /hl de moût
Muscat de Rivesaltes	210,00 € /hl de moût
Rivesaltes	110,00 € /hl de moût.

22.12.21 10h - 10h

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **21,32 hl de moût** pour la récolte 2021.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **16,88 hl de moût** pour la récolte 2021.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANNOYE